

<p style="text-align: center;">CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS mai 2015- avril 2018</p>
--

Entre

Le ministère de la Justice,

représenté par la directrice de l'administration pénitentiaire, madame Isabelle GORCE, et désignée sous le terme « l'administration »,

Et

Le Genepi ,

association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, 12/14, rue Charles Fourier 75013 Paris, représentée par sa présidente, Mathilde ROBERT,

et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

N° SIRET : 383194834000024

N° APE : 88.99B

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En application de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, notamment en ses articles 2 et 2-1, le service public pénitentiaire *participe à l'exécution des décisions pénales. Il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines des personnes condamnées.*

Il est assuré par l'administration pénitentiaire sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, avec le concours des autres services de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées.

Chacune de ces autorités et de ces personnes veille, en ce qui la concerne, à ce que les personnes condamnées accèdent aux droits et dispositifs de droit commun de nature à faciliter leur insertion ou leur réinsertion.

Des conventions entre l'administration pénitentiaire et les autres services de l'Etat, les collectivités territoriales, les associations et d'autres personnes publiques ou privées définissent les conditions et modalités d'accès des personnes condamnées aux droits et dispositifs mentionnés au deuxième alinéa en détention.

Sont associés à ces conventions des objectifs précis, définis en fonction de la finalité d'intérêt général mentionnée au même deuxième alinéa, ainsi que des résultats attendus, et faisant l'objet d'une évaluation régulière.

Pour la mise en œuvre de ses missions, l'État, garant de l'intérêt général et de la solidarité nationale, s'appuie sur les organismes qui contribuent, par leur rôle essentiel dans de nombreux secteurs de la vie sociale, au maintien et au renforcement de la cohésion sociale.

Ce partenariat avec l'État vise à mobiliser l'énergie et la compétence des bénévoles et des professionnels à travers leur action en vue d'aider des personnes ou des groupes, notamment les plus vulnérables, à acquérir ou préserver leurs droits.

L'association Genepi, dont les statuts ont été déposés en Préfecture de Paris le 26 mai 1976, « œuvre en faveur du décroisement des institutions carcérales par la circulation

des savoirs entre les personnes incarcérées, le public et ses bénévoles » (article 3 des statuts).

- L'association agit en partenariat avec le service public pénitentiaire ; son action demeure indépendante ;
- L'ensemble des actions de l'association est guidé par les principes de l'éducation populaire
- Une des modalités d'action de l'association est de « *participer au décroisement de la prison en établissant un lien entre les détenus et le monde extérieur* » (article 1 de la charte « *les principes du Genepi* »). Dans ce cadre, elle intervient auprès des personnes incarcérées confiées à l'Administration pénitentiaire, dans les domaines de l'enseignement, des activités socio-culturelles et sportives.

Son action s'exerce également « par l'information et la sensibilisation de la société civile aux problématiques du champ prison-justice. La justice étant rendue au nom de tous, le Genepi se réserve le droit de témoigner et de faire part de ses réflexions aux citoyens et à leurs représentants » (article 4 des statuts).

L'action du Genepi dans les thématiques scolaires, socio-culturelles et sportives, tire son originalité de la diversité de ses membres, de leur statut de bénévoles, mais aussi de leur appartenance à la société civile.

Les actions engagées par le Genepi sont complémentaires des interventions conduites par les professionnels de l'enseignement, du sport et de la culture.

La différence de statut des intervenants (professionnels/bénévoles) ne permet pas l'assimilation et la substitution d'un type d'activité par l'autre.

Étudiants, les bénévoles du Genepi sont indépendants de l'institution judiciaire.

La présente convention centre les objectifs particuliers à cette convention et les indicateurs correspondants (annexe n° 2) sur l'action même du Genepi auprès des personnes détenues.

La présente convention d'objectifs s'inscrit dans le cadre de l'application du programme 107 "Administration pénitentiaire" de la mission "Justice" qui comporte les principaux objectifs suivants : développer les aménagements de peine, améliorer les conditions de détention, favoriser les conditions d'insertion professionnelle des personnes détenues et la prise en charge des personnes condamnées en milieu ouvert.

Le projet, initié et conçu par l'association, et le programme d'actions de l'association ci-après présenté, contribuent à ces politiques.

❖ ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions suivant, comportant les obligations mentionnées à l'annexe 1 laquelle fait partie intégrante de la convention :

- contribuer à la réinsertion sociale des personnes incarcérées par le développement d'échanges entre les étudiants de l'enseignement supérieur et les

personnes détenues, au moyen d'activités à thématiques scolaires, socioculturelles et sportives mises en place de façon concertée avec les personnes détenues, ainsi que par l'information et la sensibilisation du monde extérieur à la prison.

L'administration s'engage à :

- informer l'association des orientations de travail et données utiles à son action et au développement de ses projets;
- informer et mobiliser ses services déconcentrés pour soutenir la mise en place d'initiatives au niveau régional et local;
- soutenir financièrement la réalisation de cet objectif y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables à la section d'investissement.
- au sein des établissements, informer tout au long de l'année les personnes détenues quant à la tenue et aux horaires des ateliers du Genepi, ainsi qu'aux modalités pour s'y inscrire.

L'administration n'attend aucune contrepartie directe à cette contribution.

❖ **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention a une durée de trois ans (1er mai 2015 - 31 avril 2018) en terme d'objectifs et d'actions à mettre en place dans le cadre du partenariat.

❖ **ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION**

Des annexes à la présente convention précisent :

- Annexe n°1 : les objectifs visés à l'article 1;
- Annexe n°2 : les modalités de réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 ci-après;
- Annexe n° 3 le budget prévisionnel, par année d'exécution et pour la durée de la convention, de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation et si la subvention allouée est affectée à une action, les données prévues à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

❖ **ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

4.1 Seule la subvention pour l'année 2015 est fixée : l'administration contribue financièrement pour un montant de **cinquante et un mille euros** (51 000 €).

4.2 Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de l'administration seront fixés par

avenant en fonction du montant des crédits de paiement inscrits en loi de finances pour l'État.

4.3 Dès lors, les contributions financières de l'administration mentionnées au paragraphe 4.2 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- Comme indiqué ci-dessus, l'inscription des crédits de paiement en loi de finances pour l'État;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6, 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

❖ ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'administration verse la subvention, prévue à l'article 4, à la notification de la convention.

La subvention est imputée sur les crédits de la mission "Justice", programme 107, action 02 : Accueil et accompagnement des personnes placées sous main de justice, titre 6 : « Dépenses d'intervention ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la Direction de l'administration pénitentiaire.
Le comptable assignataire est le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel (SCBM) du Ministère de la Justice.

❖ ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne :

- Les comptes annuels approuvés¹ (bilans et annexes au bilan, comptes de résultat) et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel;
- Le rapport d'activité de l'association.

Dans le cas où la subvention allouée est affectée à une ou plusieurs actions, l'association est tenue de fournir à l'administration, par action :

¹ L'association est tenue d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'enregistrement des comptes annuels des organismes et fondations, homologués par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;
- le rapport détaillé, quantitatif et qualitatif de l'action subventionnée;
- le rapport d'évaluation prévu à l'article 8 de la présente convention.

L'association s'engage à reverser au Trésor public les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.

❖ **ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS**

L'association, soit, communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans WALDEC et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible le Ministère de la Justice dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

❖ **ARTICLE 8 - EVALUATION**

Selon les modalités détaillées à l'annexe 2 :

- l'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.
- l'association s'engage à fournir, au plus trois mois suivant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions;

❖ **ARTICLE 9 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

L'administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions.

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière,

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

❖ **ARTICLE 10 - SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

❖ **ARTICLE 11 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

❖ **ARTICLE 12 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et au contrôle de l'article 9.

❖ **ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect l'une ou l'autre partie de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

❖ **ARTICLE 14 - RECOURS**

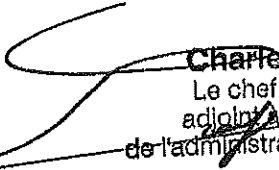
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, en trois exemplaires, le

24 JUIL. 2015

p/ La Directrice de l'administration pénitentiaire

La Présidente du Genepi


CHARLES GIUSTI
Le chef de service,
adjoint à la directrice
de l'administration pénitentiaire



Isabelle GORCE

Mathilde ROBERT

ANNEXE 1

OBLIGATION :

L'association s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions suivant comportant des obligations destinées à permettre la réalisation de l'objectif visé à l'article 1 de la convention :

1) Stabiliser le nombre d'heures d'activités reçues par les personnes détenues

Cet objectif vise à rendre compte des interventions et de l'impact de l'association au sein des établissements pénitentiaires. Il s'agit de maintenir le nombre d'heures reçues par les personnes détenues par rapport aux années précédentes. Ce nombre d'heures reçues par les personnes détenues est à mettre en regard du nombre d'heures dispensées par les bénévoles du Genepi.

2) Maintenir une proportion d'heures d'activités à thématique scolaire supérieure aux heures d'activités dédiées aux autres activités (activités socioculturelles, sportives et de loisirs)

Le Genepi organise principalement des activités à thématique scolaire.

Ces activités prennent la forme :

- soit d'un soutien scolaire, individuel ou collectif, permettant d'accompagner les personnes ayant entrepris de suivre une formation générale ou technique (ces activités de soutien scolaire portent donc sur diverses matières objet de la formation suivie, par exemple français, langues étrangères, français langue étrangère, sciences, accompagnement des personnes détenues entrant dans un parcours d'études supérieures ou encore lutte contre l'illettrisme) ;
- soit d'ateliers mobilisant un socle de connaissances et de savoirs généraux, et dont la nature est variée : par exemple : ateliers carnets de voyage ou revue de presse (qui permettent dans certains cas de travailler sur des notions de français, d'histoire ou de géographie...) ;

Les activités dites scolaires faisant appel à un socle de connaissances larges et de nature diverses, elles peuvent être mises en place par les SPIP et/ou les RLE.

Outre ces activités à thématique scolaire, le Genepi organise des activités à thématiques socioculturelles, sportives et de loisirs (jeux de société, arts plastiques, ateliers culinaires, activités musicales ou sportives, ou encore certains ateliers carnets de voyage ou revue de presse).

3) Organiser des activités de manière concertée avec les personnes détenues

Les activités du Genepi sont déterminées et élaborées de façon commune par les personnes détenues et les bénévoles du Genepi, en entente avec les interlocuteurs locaux de l'administration pénitentiaire. La spécificité des activités du Genepi tient à cette démarche d'horizontalité et de développement des initiatives individuelles.

Cette concertation doit d'abord se tenir en amont de la mise en place des activités, afin d'en déterminer le contenu. Elle doit aussi avoir lieu au cours de l'année, et peut donner lieu à une modification du thème ou du format de l'atelier.

Il convient d'indiquer la proportion d'activités du Genepi qui auront pu se mettre en place suite à un processus de concertation, par rapport au nombre total d'activités.

4) Participer à des réunions rassemblant bénévoles (de préférence responsables locaux) du Genepi et référent SPIP et/ou référent ULE

Il s'agit de renforcer la coordination entre les référents (SPIP et/ou ULE) en milieu pénitentiaire et les bénévoles du Genepi : il est bénéfique que l'action du Genepi soit concertée avec les référents de l'établissement ; l'objectif est de formaliser les rapports de concertation qui existent déjà, le plus souvent, entre les responsables locaux du Genepi et les référents SPIP ou ULE en détention.

Ces réunions seraient l'occasion pour ces 3 acteurs de faire le bilan :

- des actions menées par chacun, afin d'en augmenter la complémentarité si nécessaire.
- des éventuelles difficultés rencontrées, afin de rechercher des solutions

L'initiative de ces rencontres repose sur le ou les référents établissement (SPIP ou ULE).

5) Former les nouveaux bénévoles en début d'année universitaire

Chaque nouveau génépiste suit obligatoirement une formation initiale à l'échelon local ou régional, dénommée « *journée locale/régionale de formation pédagogique* » (JLFP/JRFP), nécessaire préalable avant son Intervention en détention. Elle inclut une présentation de l'administration pénitentiaire, une présentation des actions de l'Éducation nationale, et permet de fournir aux nouveaux bénévoles les outils théoriques et pratiques nécessaires à la mise en place des activités du Genepi en milieu carcéral (spécificités des publics et approches, préparation d'un projet d'intervention, ...). Cette formation est animée par des membres de l'association et des professionnels exerçant en milieu pénitentiaire (surveillants, enseignants, conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, ...).

ANNEXE 2

INDICATEURS D'ÉVALUATION ET CONDITIONS DE L'ÉVALUATION

❖ Indicateurs :

Il importe que le Genepi indique précisément dans son rapport annuel d'activités quels sont les résultats obtenus pour les quatre indicateurs retenus en tenant compte des cibles fixées conjointement.

Indicateur N°1 :

Nombre d'heures reçues par les personnes détenues
Nombre d'heures dispensées par les bénévoles du Genepi

Indicateur N°2 :

$\frac{\text{nombre d'heures d'activités à thématique scolaire}}{\text{nombre d'heures total d'activités du Genepi en détention}}$	X100
--	------

Indicateur N°3 :

$\frac{\text{nombre d'ateliers mis en place suite à de la concertation}}{\text{nombre total d'ateliers mis en place}}$	X100
--	------

Indicateur N°4 :

$\frac{\text{nombre d'établissements dans lesquels ont été tenues au moins 3 réunions}}{\text{nombre d'établissements pénitentiaires dans lesquels intervient le Genepi}}$	X100
--	------

Indicateur N°5 :

5-1/ le taux de participation des bénévoles aux formations

$\frac{\text{nombre de nouveaux bénévoles ayant assisté aux JLFP/JRFP}}{\text{nombre de nouveaux bénévoles du Genepi}}$	X100
---	------

5.2/ le nombre de personnels pénitentiaires ayant participé à l'animation des journées de formation

Outre les éléments qu'il contient dans sa version actuelle, et en sus des résultats des indicateurs précités (qui seront accompagnés de tous les commentaires nécessaires sur les plans quantitatif et qualitatif), il est pertinent que le rapport annuel d'activités du Genepi contienne les éléments suivants :

- une estimation du nombre de personnes détenues touchées au moins une fois par l'action du Genepi ;
- le contenu des actions dispensées en détention (y compris celles effectuées pendant les congés scolaires) : présentation, nombre d'heures reçues par les personnes détenues pour chaque catégorie d'actions (activités de français, de mathématiques, de sport, de jeux...), nombre d'heures consacrées par les bénévoles à chaque catégorie d'actions...

- la répartition des activités effectuées de manière individuelle et des activités dispensées de manière collective ;
- l'indication de l'impact exact des activités du Genepi en détention.

❖ **Conditions de l'évaluation :**

L'assemblée générale de l'association se tient ordinairement au mois de juin. Le rapport d'activité et le bilan financier validés à cette occasion présentent l'ensemble des activités ainsi que le bilan chiffré sur la période (article 6).

La périodicité de l'évaluation :

Comme le préconise dans sa page 11 le guide de l'évaluation établi par la délégation interministérielle à l'innovation sociale et à l'économie sociale, auquel renvoie le paragraphe 4 sur l'évaluation de l'annexe 2 de la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations, l'évaluation se fait au 31 décembre sur la base de l'année civile écoulée.

Cependant, pour tenir compte du fait que le calendrier des bénévoles du Genepi correspond à l'année universitaire et non civile, l'évaluation du programme d'actions décrit dans l'annexe 1 concerne la période du 1er mai au 30 avril de l'année suivante.

Les modalités de l'évaluation :

L'association élabore un document préparatoire qui analyse et commente les résultats obtenus au cours de l'année N à partir des indicateurs précisés ci-dessus. Ce document est transmis à la direction de l'administration pénitentiaire et sert de support à l'entretien d'évaluation qui se déroule au plus tard le 31 juillet de l'année.

L'évaluation est réalisée par le référent de l'association à la Sous-direction des Missions (SDMI) de la direction de l'administration pénitentiaire (tel qu'il est recommandé de le désigner dans le paragraphe 1.2 de la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations).